

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil

Tenue le 5 mars 2024 à 19 h et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire : Monsieur Steve Perreault

Conseillères et conseillers: Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine

Absent.e.s

Sont également présent.e.s Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière
Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

5.5

2024-03-1121 Adoption du Règlement numéro 2024-663 abrogeant les règlements numéro 2013-524 et ses amendements, relatif à la régie interne des séances du conseil

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues dans le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent d'édicter des règles relativement à la régie interne des séances du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'édicter des règles de conduite en lien avec lesdites séances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 6 février 2024, le projet de règlement sera mis à la disposition du public, par l'entremise de son site Web, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que ledit règlement a pour objet d'édicter des règles relativement à la régie interne des séances du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

DÉFINITIONS

Article 2

- *Président de l'assemblée* : le chef du conseil, le maire suppléant ou tout membre du conseil choisi pour présider une séance du conseil municipal ;
- *Période de questions* : période durant laquelle un membre du public peut poser une question sur un sujet d'intérêt public ;
- *Direction générale* : la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

SIÈGE

Article 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil situé à la salle communautaire de la Municipalité, soit au 1295, chemin du Lac-Supérieur, Lac-Supérieur ;

Malgré ce qui précède, la direction générale donnera un avis public de tout changement de l'endroit où siège le conseil, le tout conformément au *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ;

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

Article 4

Lors de la séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le conseil établi par résolution, le calendrier des séances de l'année suivante ;

Article 5

Les séances ordinaires du conseil municipal débutent selon l'horaire déterminé aux termes de la résolution édictée à l'article 4 du présent règlement ;

Malgré ce qui précède, la direction générale donnera un avis public à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier des séances, le tout conformément au *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ;

MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

Article 6

Les séances du conseil municipal sont publiques ;

Article 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible ;

Article 8

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant la séance du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui en trouble la paix ;

Article 9

Tout membre du public présent doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ;

Article 10

Tout membre du public présent qui souhaite s'adresser à un membre du conseil lors d'une séance du conseil ne peut le faire que durant la période de questions ;

Article 11

Le conseil peut, en tout temps, si tous les membres présents y consentent, suspendre l'application d'une règle de procédure prévue au présent règlement, et ce, pour le reste de la séance ;

Article 12

Le président de l'assemblée peut suspendre et/ou lever la séance, lorsque des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ;

Article 13

La direction générale prépare un ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être remis aux membres du conseil municipal avec les documents qui l'accompagnent, et ce, au plus tard soixante-douze heures avant la tenue de la séance du conseil. Toutefois, le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance ;

Article 14

L'ordre du jour des séances ordinaires est établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance ;
2. Approbation de l'ordre du jour ;
3. Approbation des procès-verbaux ;
4. Informations aux citoyens
5. Administration
6. Personnel ;
7. Sécurité publique
8. Transport et voirie

9. Hygiène du milieu
10. Urbanisme et environnement ;
11. Loisirs et culture ;
12. Tour de table des membres du conseil
13. Période de questions
14. Levée de la séance ;

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DES SÉANCES ORDINAIRES AVANT LEUR ADOPTION

Article 15

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil ou de la direction générale ;

PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

Article 16

Les projets de résolutions sont présentés et expliqués sommairement par le président de l'assemblée, ou à la demande du président de l'assemblée, par un membre du conseil ou par la direction générale.

Article 17

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président donne la parole aux membres du conseil selon l'ordre des demandes ;

Article 18

À la demande du président de l'assemblée, un membre du conseil peut donner son avis ou présenter les observations ou les suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération ;

Article 19

Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes ;

Article 20

Les motifs de chacun des membres du conseil ne sont pas consignés au procès-verbal ;

DISPONIBILITÉ DES ORDRES DU JOUR ET DES PROCÈS-VERBAUX AU PUBLIC

Article 21

Les ordres du jour des séances ordinaires du conseil sont rendus disponibles au public le jour même de la séance. Les procès-verbaux sont rendus disponibles au public au plus tard le lundi suivant la séance durant laquelle ils ont été adoptés ;

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance ;

PÉRIODE DE QUESTIONS EN SÉANCE ORDINAIRE

Article 22

Les séances ordinaires du conseil municipal comportent deux périodes de questions :

1. Au début de la séance, à la suite de *l'adoption des procès-verbaux (3)*. Les questions doivent porter sur des sujets autres que ceux inscrits à l'ordre du jour de la séance en cours et elle est d'une durée maximale de quinze (15) minutes ;
2. À la fin de la séance, à la suite du *tour de table des membres du conseil (12)*. Les questions peuvent porter sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance en cours ou sur tout autre sujet d'intérêt public et elle est d'une durée maximale de trente (30) minutes ;

PÉRIODE DE QUESTIONS EN SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Article 23

Les séances extraordinaires du conseil municipal comportent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions. Cette période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes et elle est tenue avant la levée de la séance. Les questions posées doivent porter exclusivement sur les sujets contenus à l'ordre du jour ;

DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 24

Tout membre du public qui désire poser une question sur un sujet d'intérêt public peut :

1. Poser une question au préalable, par écrit, jusqu'à midi, le jour ouvrable précédant la séance du conseil municipal, en adressant sa question soit :
 - En la déposant au bureau administratif de la Municipalité, à l'attention de la direction générale ;
 - En la transmettant par courriel, à l'adresse suivante : DirectionGenerale@muni.lacsuperieur.qc.caToutefois, le conseil municipal se réserve le droit de limiter le nombre de questions posées par écrit en raison du caractère répétitif ou excessif ou en raison du fait que les questions s'apparentent à des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit ;
2. Poser une question en se présentant au micro, lors de la période de questions, la personne devra minimalement mentionner son nom et son district ;

Article 25

Le président donne la parole aux membres du public présents qui bénéficient chacun d'une période maximale de trois minutes par présence au micro, afin qu'ils puissent formuler une question et une sous-question, pour un maximum de deux questions.

Article 26

Les membres du public doivent s'adresser au président de l'assemblée en termes polis et respectueux, sur tout sujet d'intérêt public et concernant les affaires de la Municipalité, par opposition à un sujet d'intérêt privé.

Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la Municipalité ou au fait personnel d'un membre du conseil ou fondée sur une hypothèse ou contenant une quelconque insinuation, ladite question sera considérée hors d'ordre et rejetée automatiquement ;

Article 27

La question doit être claire, énoncée de façon succincte et concise, peut être précédée d'un court préambule si c'est nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte, à défaut de quoi, le président de l'assemblée peut mettre fin à la question de la personne ;

Article 28

En tout temps, le président de l'assemblée peut interrompre la personne dont la question est irrespectueuse, vexatoire, diffamatoire, avec parole violente ou qui porte sur la vie privée des membres du conseil municipal ou des employés, ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions ;

Article 29

En aucun temps, la période de questions ne peut être utilisée afin de tenir des débats, des discussions et des discours de quelque nature que ce soit ;

Article 30

Aucune question ou toute autre intervention ne sera traitée par l'intermédiaire de la plateforme utilisée pour la captation vidéo. Les membres du public qui assistent à distance pourront toutefois soumettre leurs questions conformément à l'article 24 du présent règlement ;

Article 31

S'il advenait que le président de l'assemblée ou la direction générale constate que la question d'un membre du public constitue une demande d'accès aux documents, il en informera immédiatement la personne, afin que celle-ci puisse adresser sa demande au responsable de l'accès aux documents, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ;

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR ÉCRIT

Article 32

La direction générale transmet au président de l'assemblée les questions posées au préalable par écrit, afin qu'il en prenne connaissance et y réponde soit verbalement durant la période de questions ou soit par écrit ;

Article 33

Les questions posées avant midi, le jour ouvrable précédant la séance feront l'objet d'une réponse à ladite séance.

Les questions posées après ce délai feront l'objet d'une réponse dans les jours suivant la réception ou lors de la séance du mois suivant ;

Article 34

Seules les questions d'intérêt public feront l'objet d'une réponse du président de l'assemblée durant la période de questions ;

Article 35

Malgré ce qui précède, certaines questions peuvent justifier un délai de réponse supplémentaire au délai indiqué aux articles de la présente section ;

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES SÉANCE TENANTE

Article 36

Le président de l'assemblée peut, s'il le juge opportun, choisir de répondre ou demander à un membre du conseil ou à la direction générale de répondre, verbalement, séance tenante, ou à la séance suivante, durant la période de questions ;

Article 37

Le président de l'assemblée peut également répondre par écrit aux questions posées oralement durant la période de questions ;

Article 38

La direction générale prend en note les questions posées et en assure le suivi, afin que la réponse puisse être transmise à la personne ;

Article 39

Malgré ce qui précède, certaines questions peuvent justifier un délai de réponse qui excède la période entre la tenue de deux séances du conseil municipal ;

COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL TRANSMISES À L'OCCASION DE LA SÉANCE

Article 40

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir à l'attention de la direction générale en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, et s'il y a lieu, le courriel ou l'adresse civique où peut être transmise toute communication ;

Article 41

La direction générale remet ces documents dans les meilleurs délais au président de l'assemblée, qui voit à le transmettre aux membres du conseil concernés, et l'informe de la nature et de l'origine du document. La direction générale peut cependant, avec l'autorisation du président de l'assemblée, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire ;

Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut accepter, lors d'une période de questions, le dépôt d'un document ;

Article 42

Tous ces documents, après avoir été transmis au président de l'assemblée, sont référés à la direction générale pour une action appropriée ;

PÉRIODE D'ÉCHANGES À LA SUITE DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 43

À la suite de la levée de la séance, une période d'échange a lieu avec les membres du public présents, afin de permettre aux personnes de discuter avec les membres du conseil présents sur différents sujets et donner l'occasion d'émettre leurs commentaires.

CONFIDENTIALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 44

Les membres du conseil municipal, les employés de la Municipalité ainsi que toute autre personne invitée doivent garder confidentielles les délibérations tenues lors des caucus;

CAPTATION VIDÉO DU DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 45

Seulement les séances ordinaires du conseil municipal feront l'objet d'une captation vidéo, non enregistrée, par le biais d'une plateforme numérique, afin de permettre une diffusion simultanée sur son site Web uniquement ;

INFRACTIONS

Article 46

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président de l’assemblée, d’un membre du conseil ou à une décision dudit conseil ;

Article 47

Sur ordre exprès du président de l'assemblée, tout agent de la paix membre de la Sûreté du Québec ou un agent provenant d’une agence de sécurité privée est autorisé à expulser sur le champ une personne de la salle du conseil et à employer la force nécessaire pour ce faire.

ABROGATION

Article 48

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2013-524 – Règlement rescindant les règlements 2004-386 et 2010-482 concernant la procédure lors des périodes de questions du public, aux membres du conseil, durant les sessions du conseil.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 49

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme
Ce 6 mars 2024



Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière